



ARRETE N° 1947 /2023
portant délégation de fonctions et de signature
à Monsieur Jean-François CATAN, neuvième adjoint

ADMINISTRATION MUNICIPALE

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT BENOIT

- Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22, et L. 2122-23,
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de l'installation du Conseil municipal impliquant l'élection de Monsieur Jean-François CATAN en qualité de neuvième adjoint au Maire en date du 04 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement des affaires de la commune de Saint-Benoît, de procéder à une délégation du Maire au bénéfice de son neuvième adjoint ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder une délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-François CATAN, en matière d'hygiène, de santé environnementale, et de sécurité, de salubrité, de tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-François CATAN, neuvième adjoint au Maire de Saint-Benoît, est chargé, sous sa surveillance et sa responsabilité, de toutes les questions relatives à l'**hygiène**, à la **santé environnementale**, et à la **sécurité**, la **salubrité**, la **tranquillité publiques** et reçoit délégation, à l'effet de signer les actes et les décisions ainsi que tous courriers et pièces administratives s'y rapportant.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables, notamment :

- à toutes les correspondances relatives aux matières susvisées telles que les courriers de mises en demeure adressés à des entreprises, les courriers adressés aux partenaires et aux administrations, les courriers relatifs aux demandes de subventions ou aux plans de financement ;
- à tous les courriers et toutes les décisions concernant les superstructures ;
- à tous les courriers et toutes les décisions concernant les voiries tels que les arrêtés d'alignement, les arrêtés réglementant la circulation ou le stationnement, les permission de voiries, les arrêtés de péril, les mises en demeure ;
- à tous les courriers et toutes les décisions concernant la coordination logistique ;
- à tous les courriers et toutes les décisions relatives à la vidéoprotection ;
- aux autorisations d'occupation du domaine public relatives à l'entretien des espaces publics par des associations ;

- à l'engagement des dépenses par émission de bons de commandes et ordres de services, attestation du service fait en matière d'hygiène, de santé environnementale, de sécurité, de tranquillité publique et de salubrité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jack TAVEL, conseiller municipal, il est provisoirement accordé, une délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-François CATAN, neuvième adjoint, en matière d'**établissements recevant du public**.

Article 4 : Les dispositions de l'article 3 sont applicables, notamment, aux avis relatifs à la commission de sécurité, aux arrêtés, aux divers courriers.

Article 5 : Les délégations susvisées sont attribuées sous la surveillance et la responsabilité du Maire et sont révocables à tout moment. Monsieur Jean-François CATAN rend compte à tout moment et sans délai de toutes les décisions prises et actes signés dans le cadre des présentes délégations de fonctions et de signature.

Article 6 : L'ensemble des actes et décisions susvisés font l'objet d'un visa préalable de la Direction générale des Services, et ce, notamment, lorsqu'ils ont une incidence financière.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site officiel de la ville de Saint-Benoît.

Article 8 : La Direction Générale des Services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la région Réunion ;
- à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de La Réunion ;
- à Monsieur Jean-François CATAN.

Le Maire

Patrice SELLY


Publié le 07 AOUT 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis (REUNION) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.